



La cheffe du service des ressources humaines Paris, le 29 JUIL. 2021

NOTE

à

Monsieur l'inspecteur général, chef de l'inspection générale de la justice,
Monsieur le directeur des services judiciaires,
Monsieur le directeur des affaires civiles et du sceau,
Monsieur le directeur des affaires criminelles et des grâces,
Monsieur le directeur de l'administration pénitentiaire,
Madame la directrice de la protection judiciaire de la jeunesse,

Pour information:

Monsieur le grand Chancelier de la Légion d'honneur Mesdames et Messieurs les directeurs des écoles Mesdames et Messieurs les chefs de service du secrétariat général Mesdames et Messieurs les délégués interrégionaux du secrétariat général

<u>Objet</u>: mesure de réexamen de l'IFSE en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

Pièces jointes:

- Annexe 1: notification de majoration d'IFSE;
- Annexe 2: notification de non-majoration d'IFSE;
- Annexe 3: montants forfaitaires de majoration par corps.

Références:

- Décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat;
- Circulaire DGAFP du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat;

 Note du 4 août 2021 relative à la gestion de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise des corps interministériels et corps à statut commun relevant du ministère de la justice dans le cadre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'Etat prévoit, à son article 3, que le montant de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions;
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de
- . l'expérience acquise par l'agent ;
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

La circulaire du 5 décembre 2014 précitée définit l'expérience professionnelle comme la connaissance acquise par la pratique. Cette circulaire impose de revoir la situation de l'agent affecté 4 ans sur son poste, mais n'instaure pas pour autant de revalorisation automatique de l'IFSE. Elle précise que le déclenchement du réexamen prend en compte l'élargissement des compétences, l'accomplissement des savoirs et la consolidation de connaissances pratiques assimilées par l'agent.

La présente note a pour objet de préciser les conditions et modalités de mise en œuvre de ce dispositif au sein du ministère de la justice.

1. La politique de revalorisation à l'occasion du réexamen quadriennal

Le réexamen quadriennal est l'occasion de reconnaître l'expérience acquise et valorise la stabilité des agents sur leur poste. Il apparaît à cet égard primordial de prendre en compte l'investissement des agents relevant des corps de catégories B et C. Dans cet esprit, les modalités de mise en œuvre de ce dispositif au sein des services et établissement du ministère de la justice répondent aux préoccupations suivantes :

Majoration forfaitaire de l'IFSE

L'IFSE n'ayant pas vocation à valoriser la performance individuelle mais l'expertise acquise et les sujétions afférentes aux fonctions de l'agent, l'IFSE des agents éligibles au dispositif sera augmentée d'un montant forfaitaire. Le montant de cette majoration est fonction du corps d'appartenance de l'agent;

• Absence de majoration de l'IFSE des agents n'ayant manifestement pas suffisamment gagné en expertise ou dont les compétences professionnelles se sont dégradées

Le CREP étant l'outil pertinent pour apprécier les gains en expertise et en compétence des agents, notamment le point 4.1 relatif au niveau d'appréciation général de l'agent, les agents dont le niveau d'appréciation générale est noté "insuffisant" à deux reprises au cours des 4 dernières années (2017-2020) ne bénéficient pas de la majoration prévue par le dispositif.

Revalorisation des agents de catégories B et C

Le ministère de la justice souhaite valoriser les agents relevant des corps de catégories B et C, dont le rôle dans la mise en œuvre des fonctions support est un maillon essentiel au bon fonctionnement du service public de la justice.

Par ailleurs, les exigences en terme de diffèrent entre les différentes catégories hiérarchiques. La carrière des agents de catégorie A se construit davantage par la mobilité que celle des agents de catégories B et C.

Les montants forfaitaires de revalorisation de l'IFSE retenus traduisent ces préoccupations.

A titre d'illustration :

Un attaché d'administration, éligible au dispositif, bénéficie d'une revalorisation de 150 € bruts annuels, soit une hausse de 1,8 % du socle du groupe de base en services déconcentrés.

Un secrétaire administratif, éligible au dispositif, bénéficie d'une revalorisation de 350 € bruts annuels, soit une hausse de 7% du socle du groupe de base en services déconcentrés.

Un adjoint administratif, éligible au dispositif, bénéficie d'une revalorisation de 260 € bruts annuels, soit une hausse de 6% du socle du groupe de base en services déconcentrés.

2. Conditions d'éligibilité au réexamen

Doivent être pris en compte, pour le réexamen, les agents ayant occupé le même poste pendant 4 ans du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2020.

Ils ne doivent pas avoir effectué de mobilité pendant ces 4 ans.

Dans l'hypothèse d'une mobilité le jour où l'agent atteint 4 ans sur son poste, l'agent bénéficie de la majoration de l'IFSE. Il peut, le cas échéant, cumuler cette majoration avec la revalorisation forfaitaire liée au changement de fonction.

Une mobilité s'entend comme un changement de poste à l'initiative de l'agent. Ce changement s'effectue dans le cadre d'une campagne de mobilité ou en dehors des campagnes de mobilité lorsque cela est possible, après qu'il a été satisfait à l'obligation de publication de l'avis de vacance du poste et se traduit, en toute hypothèse, par une décision administrative d'affectation.

Certains cas particuliers de changement de fonction n'ont pas d'impact sur l'éligibilité de l'agent, pour lequel le réexamen de son IFSE est mis en cause. Il s'agit des cas suivants :

- Les agents ayant changé d'affectation dans le cadre d'une opération de restructuration ou de réorganisation de service ;
- Les agents ayant fait l'objet d'une mesure de mutation dans l'intérêt du service ;
- Les agents ayant changé de poste, au sein de leur résidence administrative, à la demande de leur chef de service, sans que cela ait modifié leur affectation administrative.

De même, certains autres changements de situation de l'agent ne le privent pas de ce réexamen. Il s'agit des cas suivants :

- Les agents ayant bénéficié d'une promotion de grade sans changement de poste ;
- Les agents ayant bénéficié d'une régularisation de la catégorisation de leur groupe d'emploi de leur IFSE, y compris lorsque cette opération implique une régularisation du montant de leur IFSE.

Les agents bénéficiant d'une décharge d'activité à titre syndical bénéficient de ce réexamen dans les mêmes conditions que les autres agents.

3. Attribution de la majoration

Comme il est précisé au point 1., les agents, dont le niveau d'appréciation générale, figurant au point 4.1 de leur CREP, est noté "insuffisant" à deux reprises au cours des 4 dernières années (2017 à 2020), ne peuvent pas bénéficier d'une majoration de leur IFSE au titre de ce dispositif.

En l'absence de compte-rendu d'entretien professionnel, et afin de ne pas pénaliser les agents concernés, ils sont réputés avoir acquis les compétences et l'expertise nécessaires à la majoration de leur IFSE.

La décision de revalorisation est notifiée à l'agent concerné :

- Dans le cas de la majoration de l'IFSE, selon le modèle joint en annexe 1;
- Dans le cas de la non-majoration de l'IFSE, selon un modèle joint en annexe 2.

Cette décision comporte les voies et délais de recours.

4. Montant de la majoration

Le montant forfaitaire de majoration de l'IFSE, fixé par corps, figure en annexe 3 de la présente note.

Ce montant est socié dans l'IFSE de l'agent. Il s'agit donc d'une majoration pérenne du montant annuel de l'IFSE de l'agent.

Par ailleurs, pour les agents exerçant leur fonction dans les services déconcentrés de l'administration

13. place Vendome – 75042 Paris Cedex 01 Téléphone : 01 44 77 60 60

www justice gouv fr

pénitentiaire, et pour tenir compte de la perception de la prime de sujétions spécial, un barème spécifique fixe le montant de la revalorisation. Il correspond à une division par 2 du montant de la majoration des agents ne percevant pas de la prime de sujétions spéciales.

5. Mise en œuvre de la présente note

Le réexamen quadriennal de l'IFSE fait l'objet chaque année d'une note spécifique.

Les agents remplissant les conditions pour bénéficier de la majoration de l'IFSE avant le 30 octobre 2021, bénéficient d'une majoration de leur IFSE dans le cadre d'une campagne annuelle.

Les agents, remplissant les conditions pour une majoration de leur IFSE entre le 30 octobre 2021 et 31 décembre 2021, bénéficient d'une majoration au fil de l'eau de leur IFSE, en dehors de la campagne annuelle.

Les agents qui changent de fonction ou qui quittent le ministère avant 30 octobre 2021 ne figureront pas dans les effectifs recensés dans le cadre de la campagne annuelle. Néanmoins, s'ils remplissent les conditions d'éligibilité, ils peuvent bénéficier d'un réexamen au fin de l'eau de leur IFSE.

La mise en paiement des revalorisations décidées au titre de la présente circulaire intervient, avec effet rétroactif, à la date où l'agent justifie de l'ancienneté nécessaire sur le poste, dans la limite du 1^{er} janvier 2021.

La présente note entre en vigueur au 1er janvier 2021.

Myriam BERNARD